

**(Empêcher les mariages fictifs – position juridique des fiancés étrangers)**

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du ...<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

**I**

Le code civil<sup>3</sup> est modifié comme suit:

*Art. 98, al. 4 (nouveau)*

B. Procédure  
préparatoire  
I. Demande

<sup>4</sup> Les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire.

*Art. 99, al. 4 (nouveau)*

II. Exécution et  
clôture de la  
procédure  
préparatoire

<sup>4</sup> L'office de l'état civil communique à l'autorité compétente l'identité des fiancés qui n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse.

**II**

La loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe<sup>4</sup> est modifiée comme suit :

1 FF ...  
2 FF ...  
3 RS 210; RO 24 245  
4 RS 211.231

*Art. 5, al. 4 (nouveau)*

Demande <sup>4</sup> Les partenaires qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préliminaire.

*Art. 6*

Examen <sup>1</sup> L'office de l'état civil compétent vérifie que les conditions sont remplies et qu'il n'existe pas de motifs d'empêchement.

<sup>2</sup> L'office de l'état civil communique à l'autorité compétente l'identité des partenaires qui n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse.

III

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

*Minorité (Hubmann, Günter, Heim, Leuenberger-Genève, Roth-Bernasconi, Schelbert)*

Ne pas entrer en matière